

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n°2024-006

**Conseil national de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais**

C/

M. X.

Audience publique du 23 mai 2025

Décision rendue publique par affichage le 16 juin 2025

Par une requête, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 29 mars 2024, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont le siège est situé 91 bis rue du Cherche-Midi à Paris (75008), représenté par sa présidente en exercice, par Me Cayol, soumet au jugement de la chambre disciplinaire de première instance, conformément à la délibération prise par le conseil en sa séance des 20 et 21 septembre 2023, une plainte introduite à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...).

Par cette requête et par un mémoire, enregistré au greffe de la chambre le 26 juin 2024, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes recherche, devant la chambre disciplinaire de première instance, la responsabilité disciplinaire de M. X. pour manquement à ses obligations déontologiques et notamment à celles énoncées aux articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique, au motif que, par un jugement du 7 mars 2023, devenu définitif, la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Douai a condamné M. X. à une peine d'emprisonnement délictuel de douze mois, assortie en totalité d'un sursis simple, ainsi qu'à une peine complémentaire d'interdiction d'entrer en relation avec la victime et de paraître à son domicile durant trois ans, à raison de faits d'agression sexuelle commis par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, commis à (...) le 26 mai 2020.

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conclut à ce que la chambre disciplinaire prononce à l'encontre de M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés et qu'elle mette à sa charge la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- les faits ayant justifié la condamnation de M. X., par une décision définitive du juge pénal, dont les constatations de fait s'imposent à la chambre disciplinaire, doivent être regardés comme matériellement établis et ne peuvent être utilement contestés par le professionnel poursuivi, qui n'a pas relevé appel du jugement prononçant sa condamnation pénale ; l'absence de prononcé, par le juge pénal, d'une peine complémentaire d'interdiction temporaire d'exercice est sans incidence à cet égard ;

- ces faits, sont d'une particulière gravité et caractérisent une méconnaissance flagrante du devoir de moralité auquel sont astreints les masseurs-kinésithérapeutes, en vertu de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ;

- ces faits sont, en outre, de nature à porter atteinte à l'image de la profession, en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique et à altérer la relation de confiance devant exister entre les praticiens et leurs patients.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2024 au greffe de la chambre, M. X., représenté par Me Kamkar conclut à la clémence de la chambre et au rejet des conclusions accessoires présentées par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Il soutient que :

- il a toujours contesté avec force la matérialité des faits qui lui sont reprochés ;
- le juge pénal, qui a manifestement eu un doute sérieux sur sa culpabilité et a qui a surtout entendu protéger la victime, a fait preuve d'une particulière clémence, en tenant compte de son expérience sans antécédents, de sa situation personnelle et familiale, du caractère isolé des faits reprochés, et n'a, en particulier, pas prononcé de peine complémentaire d'interdiction d'exercer, ni n'a mis en place un suivi médical, ni n'a même prescrit son inscription au fichier des délinquants sexuels.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 23 mai 2025 :

- le rapport de M. Laurent Lagleyze ;
- les observations de Me Lor, substituant Me Cayol, représentant le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- les observations de M. A., président du conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- et les observations de Me Kamkar, ainsi que celles de M. X., qui ont été invités à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement du 7 mars 2023, la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Douai a reconnu M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre du Nord et exerçant, avec une spécialisation dans la prise en charge des pathologies du sport, à (...), coupable des faits à raison desquels il était poursuivi, à savoir d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, commis le 26 mai 2020 à (...), et l'a condamné, en répression de ces faits, à une peine d'emprisonnement délictuel de douze mois intégralement assortie du sursis. A titre de peine complémentaire, le tribunal a fait interdiction à M. X. de paraître au domicile de la victime et d'entrer en relation avec elle durant trois ans. Ayant eu connaissance, par un article de presse, de ce jugement, dont M. X. n'a pas relevé appel, le conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-

kinésithérapeutes a estimé, par une délibération du 12 septembre 2023, ne pas devoir poursuivre M. X. sur le plan disciplinaire à raison des faits retenus par le juge pénal. Dans ces conditions, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a saisi la chambre disciplinaire de première instance, devant laquelle il entend rechercher la responsabilité disciplinaire de M. X. à raison de ces faits.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». En outre, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

3. Il résulte de l'instruction et notamment des motifs du jugement du 7 mars 2023 du tribunal judiciaire de Douai, mentionné au point 1, devenu définitif, qu'à l'occasion d'une séance de kinésithérapie prodiguée, le 26 mai 2020 à 15h30, à une patiente qu'il avait déjà prise en charge et qui le consultait pour des douleurs au niveau de l'ischio-jambier de la jambe droite, M. X., après avoir débuté la séance par des électrochocs et ultrasons, puis avoir poursuivi la séance par un massage avec un produit chauffant, a demandé à la patiente, la patiente, allongée sur le dos et qui avait retiré, à sa demande, le short dont elle était vêtue, de placer une serviette sur la moitié de la cuisse non massée et de descendre sa culotte, ce qu'elle a consenti à faire en dépit d'un certain étonnement. Le jugement précise que M. X., qui avait recommencé à masser la jambe de sa patiente en remontant vers la fesse, a alors enfoncé un doigt dans le vagin de cette patiente, qui, surprise, a indiqué ensuite être restée sans réaction sur le moment. Les motifs de ce jugement précisent qu'ayant continué son massage, M. X. a de nouveau enfoncé plus longuement un doigt dans le vagin de la patiente, à laquelle il a indiqué qu'il allait fermer la porte, avant de lui recommander de ne pas parler de ces faits à l'amie commune qui l'avait orientée vers lui. Selon les mêmes motifs, la patiente s'est alors levée d'un coup, s'est rhabillée et a interrogé M. X. sur le genre de massage qu'il avait entendu pratiquer, ce qui avait conduit l'intéressé à présenter des excuses et à indiquer qu'il ne savait pas ce qu'il lui avait pris. Le jugement précise que, profondément choquée, mais ne voulant pas nuire à M. X., la patiente avait finalement décidé de déposer une plainte pénale contre l'intéressé sur les conseils insistants de ses proches.

4. Tels qu'ils ont été constatés par les motifs du jugement du 7 mars 2023, devenu définitif, de la juridiction répressive, et qu'ils sont exposés au point précédent, les faits qui sont reprochés à M. X. par sa patiente ne peuvent qu'être regardés comme établis dans leur matérialité, lesdits motifs du jugement de la juridiction répressive, qui constituent le support nécessaire de la condamnation prononcée, étant, de même que celle-ci, revêtus de l'autorité absolue de chose jugée. Ainsi, M. X., qui n'a pas relevé appel de ce jugement, ne peut utilement discuter, dans le cadre de la présente instance disciplinaire, de la réalité de ces faits, pour reconnaître, tout au plus, un effleurement involontaire du sexe de sa patiente dans le cadre d'un examen palpatoire sous la serviette, ni plus utilement se prévaloir de contradictions dans certaines des mentions de ce jugement.

5. Eu égard à la nature des faits ayant donné lieu à cette condamnation pénale, M. X. doit être regardé comme ayant manqué aux obligations déontologiques les plus fondamentales qui lui incombaient en tant que masseur-kinésithérapeute, notamment aux principes de moralité et de responsabilité, rappelés par les dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique. En outre, le comportement ainsi adopté par M. X. à l'égard de sa patiente, dont la presse locale a rendu compte à la suite de la condamnation pénale de l'intéressé, a été de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, en

méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

6. Dans ces conditions, eu égard à la particulière gravité des manquements commis par M. X., mais en tenant compte aussi du caractère isolé des faits en cause, au regard d'une carrière de près de trente ans au cours de laquelle l'intéressé a fait preuve de beaucoup d'implication dans l'exercice de sa profession et, spécialement, dans la prise en charge des pathologies du sport, il y a lieu pour la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de prononcer, à l'encontre de l'intéressé, la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans et d'assortir cette sanction du sursis pour une durée d'un an.

7. Enfin, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre, sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une somme à la charge de M. X. au titre des frais exposés par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée d'un an.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis, sauf saisine du juge d'appel, le 1^{er} septembre 2025 à 0 heure et cessera de porter effet le 1^{er} septembre 2026 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., à Me Kamkar, avocate de M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Douai.

Copie en sera transmise à Me Cayol, avocat du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Bernadette Masquelier, M. Laurent Lagleyze, M. Olivier Bertagne et M. Jacques Godart, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.